



Arrêt

n° 220 942 du 9 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Brusselsesteenweg 55/A
9090 MELLE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 décembre 2017.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance n° 74.972 du 17 janvier 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT *loco* Me M. LECOMPTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2017, le requérant a introduit une demande de visa long séjour regroupement familial afin de rejoindre son épouse de nationalité belge.

1.2. Le 15 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 29/06/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de S., K. né le [...], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, N., R., née le [...], de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Madame N. a produit des documents relatifs aux allocations familiales. Toutefois, l'article de loi précité prévoit que les allocations familiales ne sont pas prises en considérations dans l'évaluation des moyens de subsistance. Dès lors, les montants perçus ne peuvent être pris en considération.

Madame déclare percevoir une allocation d'études de 1070 € par an. Afin de le prouver, elle a produit un extrait de compte bancaire daté du 05/10/2017. Toutefois, ce document n'est pas accompagné d'une attestation officielle. Dès lors, il n'est pas clairement établi qu'il s'agit de revenus propres de Madame ou d'une aide destinée à ses enfants (à l'instar des allocations familiales). En outre, le caractère régulier de ce versement n'est pas prouvé. Dès lors, le montant ne peut être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Madame N. a produit une attestation du SPF Sécurité sociale laissant apparaître que Madame perçoit des allocations aux personnes handicapées.

Dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : " L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. " ;

Dès lors, les allocations aux personnes handicapées, qui sont des aides sociales, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance. (Arrêt n°189463 du 6 juillet 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°194661 du 7 novembre 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers).

Madame N a produit des extraits de compte bancaire mentionnant que son compte bancaire est crédité d'un montant de 315 €/mois comme pension alimentaire pour ses enfants. Il ne s'agit pas de revenus propres dont dispose Madame (les pensions alimentaires ne sont d'ailleurs pas considérées comme un revenu sur un avertissement-extrait-de-rôle) mais d'une somme destinée à subvenir aux besoins des enfants. Ces montants ne peuvent donc pas être utilisés par Madame pour subvenir aux besoins de son époux. Dès lors, ils ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Madame a produit une attestation de paiement d'allocations d'invalidité de la mutualité socialiste datée du 28/11/2017. Il ressort de ce document que Madame perçoit mensuellement la somme de 1190,28 €

Il ressort d'une autre attestation, celle-là datée du 18/04/2017 que Madame touche également une prime de rattrapage annuelle dont le montant est de 468,09 € soit l'équivalent de 39 € par mois.

Elle a également produit un avertissement-extrait-de-rôle relatif à ses revenus de 2015. Madame a perçu un remboursement d'impôts de 1720 € soit l'équivalent de 143,34 €/mois.

Elle perçoit également une aide de la ville de Gand de 105 € pour le traitement des déchets soit 8,75 € par mois.

Le total des montants pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance s'élève donc à 1381,03 €

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1428,32 €)

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Afin de permettre à l'administration d'évaluer le montant de ses besoins, Madame a produit, à la demande de l'Office des Étrangers, le 13/12/2017 des documents relatifs à ses dépenses :

- " De loyer
- " De chauffage/électricité
- " Eau
- " Coûts de scolarité
- " Mutuelle
- " Assurance-auto
- " Internet
- " GSM

Elle a également produit :

- " Une attestation de la Banque nationale
- " Une liste des crédits en court sans arriéré de paiement
- " Une copie de sa carte de crédit
- " Une attestation de solvabilité d'ING
- " Une copie de l' " Uit-Pas " du fils de Madame
- " Une attestation " familles nombreuses " octroyant une réduction de 50% sur les transports en commun.

Elle a produit également des extraits de compte bancaire et des tickets de caisse relatifs à ses dépenses d'alimentation, d'habillement et de loisirs.

Madame N. a réalisé un tableau de ses dépenses, tableau basé sur les documents produits. Il en ressort que les dépenses de la famille de Madame s'élèvent à 1781,77 € par mois. On peut donc évaluer les besoins de Madame à 1781,77 €/mois.

Or, la part des revenus de Madame pouvant être prise en considération s'élève à 1381,03 €.

Considérant que les allocations familiales ne sont pas prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Que même en prenant en considération des moyens dont ne dispose pas personnellement Madame, mais qui sont utilisables par la famille (la pension alimentaire de 315,2 €), on observe que le montant des dépenses excède celui des revenus. Or, si Monsieur arrivait sur le territoire belge, les dépenses de la famille augmenteraient encore.

Dès lors, Madame N. n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins d'une famille de six personnes sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Limitations:

□ *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.*

□ *Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation (art 62 Loi des Etrangers 1980), violation du droit de l'art. 8 de la Conv. eur. D.H.* ».

2.2. Elle reconnaît que le Conseil d'État a bien précisé en 2015 que les aides sociales ne peuvent être prises en considération dans l'examen des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers mais souligne ensuite que l'allocation aux personnes handicapées n'est pas une aide sociale pure et simple. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'État n°9.227 du 20 novembre 2012 et insiste sur le fait que l'aide perçue par la regroupante n'a pas le statut de moyens provenant des régimes d'assistance complémentaire. Elle se réfère ensuite à l'arrêt n°213/2013 de la Cour constitutionnelle et conclut à l'obligation de prendre en considération les allocations pour les personnes handicapées dans le calcul des revenus de la regroupante. Elle rappelle ensuite que « *si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* ».

Elle invoque la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et conclut en la violation des dispositions légales invoquées en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des allocations aux personnes handicapées dans le calcul des revenus de la regroupante.

2.3. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des allocations familiales perçues alors qu'il s'agit de revenus stables, durables et qu'ils ne constituent pas une aide sociale dans la mesure où elles sont accordées à toute personne ayant des enfants à charge ; il n'y a aucun examen de la nécessité ou du besoin. Les allocations familiales devaient par conséquent être prises en considération.

Elle énumère les différents revenus qui auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse et soutient que le montant est supérieur aux « *120% du montant visé à l'article 14, §1er, 1° de la loi du 26 mai 2002* » et qu'« *une étude des moyens n'était pas nécessaire* ». Elle souligne également que même si les allocations familiales n'étaient pas prises en compte, le montant des revenus était toujours suffisant par rapport au montant requis par l'article 40ter de la Loi. Elle ajoute encore que « *Le montant des allocation (sic.)*

familiales ne peut pas être pris en compte pour le calcul (sic.) le seuil des 120 % (1428 euro) mais n'est pas exclu des revenus lorsqu'il s'agit de l'analyse des besoins ».

Elle soutient que si « *une analyse des revenus et des charges s'impose, l'OE a, de manière indéniable, motivé d'une manière incorrecte et pris des charges en compte qui ne sont pas des charges régulières mensuelles.* (Sic) ». Elle rappelle avoir transmis un tableau reprenant tous les frais de la regroupante et souligne que certains ne devaient pas être pris en considération dans la mesure où il ne s'agit pas de frais récurrents. Elle estime qu'en les prenant tous en compte, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

Elle ajoute enfin que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation financière saine de la famille (moyens financiers suffisants, stables et réguliers, épargne importante, existence prouvée d'une allocation d'études) et du statut de personne handicapée reconnu à la regroupante. La partie défenderesse a donc violé son obligation de motivation formelle.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la Loi portait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

– [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 18 de la loi, précitée, du 4 mai 2016, a remplacé l'article 40ter de la Loi, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette disposition mentionne que :

« [...]

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce dernier point, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, ledit contrôle consiste en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a produit à l'appui de la demande de visa, visée au point 1.1., notamment, une attestation émanant du SPF Sécurité Sociale - Direction générale Personnes handicapées - établie le 19 avril 2017, dont il ressort que son épouse est reconnue handicapée et qui laisse apparaître, selon les termes de la décision attaquée, qu'elle perçoit des allocations aux personnes handicapées.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a considéré à cet égard, dans la décision attaquée, que l'épouse du requérant « *a produit une attestation du SPF Sécurité sociale laissant apparaître que Madame perçoit des allocations aux personnes handicapées.* », et qu'elle a déduit d'un arrêt du Conseil d'Etat – ayant jugé que « *L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées*

conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale » –, et que « Dès lors, les allocations aux personnes handicapées, qui sont des aides sociales, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance ».

3.3. Le Conseil observe, au vu des modifications apportées à l'article 40^{ter} de la Loi par la loi du 4 mai 2016, que la question qui se pose en l'espèce est donc bien celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

Le Conseil rappelle que le Législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans le nouvel article 40^{ter} de la Loi. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse considère que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et qu'à ce titre elles ne doivent pas être prises en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40^{ter} de la Loi.

Toutefois, le Conseil relève que le terme « *aide sociale* » est issu de l'article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi CPAS). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « *Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide* ». Aux termes de l'article 60, §3, de la loi CPAS, celui-ci « *accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée* ». L'aide matérielle que le CPAS fournit, en plus du revenu d'intégration sociale, peut être divisée en trois catégories: le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus et le soutien financier unique. Dans la plupart des cas, l'aide financière consiste en un « *soutien financier périodique* ».

Ce soutien est notamment accordé, à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui, en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour, n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être attribué en complément du revenu d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est trop bas pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n° 2344-2345, 2052-2055). Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B., 31 juillet 2002), ce qui implique qu'il peut être exigé du demandeur d'aide sociale financière qu'il démontre sa disposition à travailler, ou qu'il fasse valoir ses droits aux prestations sociales ou aux rentes alimentaires auxquelles sont tenues son conjoint, ses parents ou ses enfants (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n°2041).

Or, le Conseil souligne que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1^{er} avril 1987).

Partant, au vu de ce qui précède, il appert que le système de « l'aide sociale financière », explicitement exclu par l'article 40^{ter} de la Loi, et le système des allocations aux personnes handicapées disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes. Il ne peut donc être considéré que ces allocations sont exclues par l'article 40^{ter}, précité.

Ainsi, le Conseil observe par ailleurs que dans un arrêt du 12 février 2019 – à l'enseignement duquel il se rallie – le Conseil d'État, à propos d'un cas d'application de l'article 40^{ter} dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 précitée, a considéré ce qui suit : « *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition » (C.E., arrêt n° 243.676 du 12 février 2019). Bien que cet arrêt soit relatif à l'ancienne version de l'article 40^{ter} de la Loi telle que reproduite *supra* sous le point 3.1., le Conseil estime néanmoins que son enseignement doit s'appliquer *a fortiori* à la version actuelle de cette disposition. En effet, cette dernière énumère désormais limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, en telle manière qu'il y a lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus.*

Par ailleurs, il ne ressort pas des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 précitée que l'intention du Législateur – telle que mise en évidence par l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé – d'inclure les allocations pour personnes handicapées dans le calcul des revenus du regroupant aurait été modifiée à cet égard. En effet, il appert uniquement de l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016 qu' « *En ce qui concerne le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, le présent projet de loi vise à réparer les erreurs techniques, légistiques et linguistiques relevées par le Sénat ("Evaluation de la législation") dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Il vise aussi à mettre en conformité la loi du 15 décembre 1980 avec l'arrêt n°121/2013 du 26*

septembre 2013 rendu par la Cour constitutionnelle » (Doc. Parl., Ch. Représ., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/001, p. 6).

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle elle considère, en substance, que l'allocation aux personnes handicapées constitue une aide sociale financière et, à ce titre, ne peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi, ne peut être suivie.

En effet, le Conseil rappelle que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1^{er} avril 1987). A la différence de l'aide sociale (financière), la demande d'octroi d'allocations aux personnes handicapées peut être introduite auprès du Bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale ou auprès de la mutuelle à laquelle le demandeur est affilié, ou encore auprès de la Direction générale personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale (article 8 de loi du 27 février 1987, précitée, et articles 3 à 8 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées (M.B. 26.06.2003)). Le Conseil observe que c'est la Direction générale personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale qui statue sur la demande et estime que rien ne permet dès lors d'affirmer que cette administration puisse soumettre l'octroi des allocations aux handicapés aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, susmentionnée. La même conclusion que celle posée à la fin du point précédent, s'impose donc à cet égard.

Au surplus, s'agissant de la notion d'aide sociale, le Conseil observe que, dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 45), outre le fait que la notion de système d'aide sociale de l'État membre, au sens de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, « *doit être comprise comme faisant référence à une aide sociale octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local* », la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il s'agit d'une « *notion autonome du droit de l'Union qui ne saurait être définie par référence à des notions de droit national* ». Partant, la seule circonstance que les allocations aux personnes handicapées soient octroyées par une autorité publique ne peut suffire à ce que ces allocations soient considérées comme des aides sociales.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n°232.033 du 12 août 2015, invoqué par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil observe que celui-ci est antérieur à la modification législative de l'article 40^{ter} de la Loi. Dès lors, cette jurisprudence n'est pas pertinente au regard de l'application du nouvel article 40^{ter}, précité.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où force est d'observer que les revenus perçus par la regroupante ne sont pas visés par l'article 40^{ter} de la Loi – tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 –, au titre des moyens de subsistance qui ne peuvent être pris en considération dans l'analyse de la condition des revenus.

Au regard de ce qui précède, il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre en considération les allocations de remplacement de revenu et d'intégration, perçues par l'épouse du requérant, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

Il s'ensuit que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 15 décembre 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE